L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

DUFOUR & LEMOT, Editeurs-Propriétaires,
Bureaux—No. 72 rue de Chartres.

PRIX DE L'ABONNEMENT.

Edition Quotidienne:
1 an, $6; 6 mois, $3; 3 mois, $4; le numéro 10 cts.

Edition Hebdomadaire:
(Paraissant le Samedi)
1 an, $5; 6 mois, $3 50; 3 mois, $1 75.

TARIF D'ANNONCES.

Prix du carré (10 lignes) d'agathe solide: Première insertion, $1 50; pour chaque insertion subséquente, 75 cts.

Les annonces insérées à la première page, coûtent quatre fois le prix ordinaire.

Les annonces insérées en caractères plus petits paient $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces insérées par intervalles paient également $1 50 le carré pour chaque insertion.

Les annonces au mois, dans la première page, paient $20 le carré.

Nécrologie "libre" au commerce, deux cents les ligne.

Mêlées, 20 cts la ligne.

ANNONCES AU MOIS.

Edition Quotidienne:

Carrés.	1 mois not.	2 mois not.	3 mois not.	4 mois not.	Un an not.
Un	$12	$ 22	$ 30	$ 40	$ 70
Deux	22	38	50	60	120
Trois	30	52	70	110	175
Quatre	38	67	90	140	225
Cinq	46	80	105	170	275
Six	54	95	120	200	325
Sept	60	105	135	230	375
Huit	65	115	150	260	425
Neuf	70	125	165	290	450
Dix	75	135	180	320	500
Onze	80	145	195	350	540
Douze	85	155	210	380	580
Treize	90	165	230	410	625
Quatorze	95	175	250	440	675
Quinze	100	185	260	465	700
Trente	175	320	460	750	1200

Edition Hebdomadaire:

Carrés	1 mois	2 mois.	3 mois.	6 mois.	1 an.
Un	$6 net.	$9 net.	$12 net.	$20 net.	$30 net.
Deux	9	16	20	32	50
Trois	12	22	28	44	70
Quatre	15	27	35	54	90
Cinq	18	32	42	66	110
Six	20	35	75	130	200
Quinze	40	75	100	180	290
Trente	75	130	180	300	480

AGENTS DE L'ABEILLE.

M. SANCAN, à Thibodeaux, pour les paroisses Lafourche et Terrebonne.
M. JUST COMÈS, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Baton-Rouge, pour les paroisses de Ouest et Est-Baton-Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
L. ANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage, pour la paroisse de la Pointe Coupée.
C. L. MAYER, Maître-de-poste à Markeville, paroisse des Avoyelles.
A. MARIJAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. KNIGHT, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. O. A. PEIRCE, Maître-de-poste à Plaquemine, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED ORABENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Breaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PRÉTIN, Grand-Côteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. BÉREAU, à la Passe-Christian.
PHIL. SAUER, Ouest Baton-Rouge.
LAURENT CHÉRI, Plaquemine (Iberville).
J. A BOYER, Morganville (Avoyelles).
J. B. RIGOLET, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN DERMAN, Maître de poste à Jonesville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeanerette, paroisse Ste Marie.
EDGAR DELÉRY, Bale St-Louis (Mississippi).

AUX MAITRES DE POSTE.

Les maîtres de poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $10 par an, édition hebdomadaire, $5). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de la commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

Enregistrez-Vous.

Quatre années de guerre, trois années de domination militaire, quatre années d'un régime radical cent fois pire que la loi martiale, constituent une période de onze années qui comptent comme un rude temps d'épreuve dans l'existence d'une génération. Le temps de cette épreuve est-il passé et de meilleurs jours vont-ils succéder aux jours de deuil et d'asservissement que nous venons de traverser? Telle est la question qui se pose naturellement à l'esprit en prévision de l'élection de novembre. Et il dépend uniquement de la volonté des électeurs de la résoudre dans un sens ou dans l'autre. Le sort du peuple de la Louisiane est dans ses mains.

Nous avons démontré par des chiffres incontestables, tirés des élections précédentes, que les républicains sont moins nombreux que les conservateurs. Malgré les fraudes innombrables commises en 1870, les républicains ont à peine pu donner 68,000 voix à leurs candidats, tandis que les démocrates avaient donné, en 1868, 81,000 voix à Seymour et à Blair.

Il y a lieu d'espérer que toutes les tentatives de fraudes, dans l'élection de novembre 1872, pourront être contrecarrées. La victoire n'appartiendra donc qu'au nombre.

Les noirs, nous le savons, sont admirablement organisés par le parti de Grant, et il sera difficile d'en détacher un nombre plus qu'insignifiant de la ligne radicale dans laquelle ils sont enrôlés. Mais, en admettant qu'ils votent tous pour Grant et pour les candidats d'Etat radicaux, nous sommes fermement convaincus que l'Etat peut, néanmoins, être emporté pour Greeley et Brown et pour la liste de la fusion.

Mais il faut pour cela que les conservateurs s'organisent aussi bien que leurs adversaires et qu'ils se mettent tous en mesure de pouvoir voter. Voilà pourquoi nous leur disons "Enregistrez-vous". Nous savons qu'un grand nombre d'entr'eux ne se sont pas fait enregistrer en 1870, en ville ou dans les campagnes. Ils pensaient alors, qu'il était inutile pour eux de se déranger parce qu'ils considéraient la partie comme perdue d'avance. Ce raisonnement qui est toujours mauvais, n'a plus sa raison d'être aujourd'hui.

Avec la fusion les chances sont de notre côté si nous mettons toutes nos forces en ligne dans la lutte électorale. L'indifférence ou la négligence à remplir les devoirs civiques dans les circonstances actuelles, serait très coupable; car ne pas voter serait voter pour l'ennemi. Si, dans l'élection de la Caroline du Nord, il y a eu 2,000 conservateurs qui ont négligé de voter, ces citoyens peuvent se regarder comme responsables de l'élection du candidat radical.

Il est du devoir des citoyens, non seulement de se faire enregistrer et de faire enregistrer leurs amis, mais encore de faire rayer des listes tous les noms qui, à leur connaissance, ne représentent pas des électeurs *bonâ fide* de leur ward ou de leur paroisse. Il faut que le parti rivalise par son organisation, son activité et son zèle avec le parti radical s'il veut l'emporter sur celui-ci.

Nous suggérons aux présidents de clubs d'exiger à un jour donné, la présentation des certificats d'enregistrement de tous les membres et de recommander à chacun de ceux ci d'exercer leur influence pour faire enregistrer leurs amis. Le mot d'ordre doit être partout "enregistrez-vous".

La dernière Loi d'Election du Congrès.

Cette loi, passée à la dernière session du Congrès, a fait plus de bruit qu'elle n'aurait peut-être dû en faire, car loin d'être une première loi sur cette matière, ou une loi originale, elle n'est qu'un amendement à une loi du 28 février 1871, laquelle loi n'était elle-même qu'un amendement à la loi du 31 mai 1870. Le texte de toutes ces lois est fort étendu et se divise en nombre de sections. C'est tout un code spécial et, si nous le reproduisions en entier, peu de gens aurait le courage de le lire, et notre peine serait perdue. Il nous suffira de dire à cet égard que les élections congressionnelles ou fédérales étaient déjà protégées d'une manière assez notable avant l'amendement que M. Kellogg a fait passer avec beaucoup de difficulté dans les deux Chambres du Congrès immédiatement avant leur ajournement final. Le Congrès y a résisté tant d'abord parce qu'il a vu que l'amendement n'avait qu'un but, celui de favoriser la réélection de Grant dans l'Etat de la Louisiane, car la Louisiane est le seul Etat peut-être où les intrigues d'un gouverneur ouvertement opposé à Grant, pouvaient faire échouer cette réélection.

Pour ne pas surcharger cet article de détails tout procéduriers qui auraient bientôt épuisé la patience de nos lecteurs, nous nous bornerons à noter les différences qui existent maintenant entre la loi amendée dernièrement et la loi de 1871. On verra que si elle est plus complète aujourd'hui dans sa force, elle ne manquait pas d'une certaine rigueur auparavant, et que même dans son ancienne teneur, là de moins où elle était applicable, elle n'eut pas dû être éludée facilement par le gouverneur Warmoth ou toute autre autorité d'Etat.

Toute la force de l'amendement Kellogg consiste dans la généralisation de la surveillance concernant les opérations de l'enregistrement et de l'élection. L'ancienne loi portait que si dans les villes ou bourgs ayant 20,000 habitants, deux citoyens seulement, faisaient connaître par écrit à la cour de circuit des Etats-Unis du ressort de la dite ville ou du dit bourg, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement et de l'élection, il serait du devoir du juge de la dite cour de circuit, dix jours au moins avant l'enregistrement ou dix jours au moins avant l'élection, s'il ne s'agissait pas d'enregistrement, d'ouvrir sa cour dans l'endroit le plus convenable du dit circuit et de nommer deux citoyens, résidents de la dite ville ou du dit bourg, représentant différents partis politiques, sachant parler et écrire l'anglais, les quels citoyens seraient connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

On voit par cet extrait dégagé de tout jargon légal, que dans la loi antérieure il était question seulement de villes ou de bourgs ayant au moins une population de 20,000. Ainsi la surveillance ne serait exercée que dans ces villes, et là où des villes ou bourgs n'existent pas comme en Floride, il n'y aurait pas eu de surveillance du tout.

En Louisiane, il n'y aurait en de surveillance que dans la paroisse d'Orléans, paroisse tout entière occupée par la ville. En supposant qu'il y ait 35,000 électeurs à la Nouvelle-Orléans et 100,000 dans les autres paroisses de l'Etat, la surveillance ne se fut exercée que sur un quart de la classe électorale. Il est évident que cela eut été insuffisant et que les fraudes eussent pu se commettre sur une échelle assez vaste pour annihiler, deux ou trois fois pour une, le vote de la ville. La précaution était donc illusoire et c'est à cela que le Congrès a remédié en décrétant que lorsque dans un comté ou une paroisse, ou dans un district congressionnel, 10 citoyens connus feront savoir au juge de la Cour de circuit des Etats-Unis, avant tout enregistrement de votants pour une élection de représentants au Congrès, ou avant toute élection pour le Congrès, leur désir de faire garder et surveiller les opérations de l'enregistrement ou de l'élection, il sera du devoir du dit juge de la Cour de circuit, d'ouvrir sa Cour dans l'endroit le plus convenable du district 48 jours au moins avant le dit enregistrement ou la dite élection, et de nommer un commissaire, sous le sceau de la dite Cour, pour le district d'élection dont il s'agit ou le precinct de vote, deux citoyens, demeurant dans le dit district d'élection ou le precinct de vote du dit comté ou de la dite paroisse, qui représentent différents partis politiques, qui pourront parler et écrire l'anglais et qui seront connus et désignés comme contrôleurs ou inspecteurs d'élection.

Par cette nouvelle disposition, la surveillance sera générale, complète; pas un précinct, pas un poll ne pourra y échapper, et tous les Etats, quelle que soit leur population, pourront en profiter. Il est vrai qu'il faudra que la demande de contrôle ou de surveillance soit faite par 10 citoyens connus au lieu de deux; mais on sait que ce changement à la loi du 28 février 1871, n'a été introduit que pour donner satisfaction à certains membres du Congrès qui étaient opposés à l'amendement Kellogg. Le changement, du reste, est fort innocent, car il se trouvera partout non pas 10 citoyens, mais des centaines de citoyens qui signeront avec empressement la demande de surveillance au juge. Il ne sera donc pas plus difficile d'avoir 10 postulants que deux.

L'ancienne loi ne requérait aucune condition de la part des deux contrôleurs ou inspecteurs nommés par le juge. Par l'amendement, il faudra que ces deux fonctionnaires soient résidents du dit district d'élection, precinct ou poll et qu'ils soient dûment électeurs au moment de leur nomination. Il en sera ainsi pour les députés-marshals qui devront, au moment de leur nomination, être dûment électeurs dans le comté, la paroisse, le district ou le precinct où ils devront exercer leurs fonctions. Ce sont-là des garanties morales qui n'étaient pas requises dans l'ancienne loi.

L'amendement porte en outre que le commissaire, dont il est question dans l'ancienne loi, sera nommé aussitôt que possible après l'adoption de cet acte, si toutefois il n'a pas déjà été nommé. Tout juge de Cour de Circuit des Etats-Unis sera requis de désigner un ou plusieurs juges des Cours de Districts dans son circuit, qui seront chargés de remplir les fonctions prescrites par cet acte et par l'acte dont il est un amendement.

A part les différences que nous venons de signaler et qui ont leur prix, l'amendement ne fait sur le reste de la loi de 1871, dont les sévérités ne sont pas à dédaigner. Ce Commissaire sera le surveillant en chef, choisi parmi les officiers des Cours de Circuit; sa mission sera de préparer et de fournir tous les livres, blancs et instructions nécessaires pour les deux inspecteurs ou contrôleurs du comté, précinct ou poll dans son district. Il recevra toutes les demandes pour remplir ses places et les présentera au juge avec telles informations qu'il jugera à propos de lui donner. Il recevra, conservera et enregistrera tous serments d'office des dits contrôleurs ou inspecteurs d'élection, et de tous députés-marshals spéciaux nommés en vertu de cet acte; il recevra tous certificats, retours, rapports et registres de tout genre requis par le même acte.

En ce qui concerne l'enregistrement des votants, les deux contrôleurs ou inspecteurs rempliront les devoirs suivants: Ils assisteront à toutes les opérations de l'enregistrement dans tous les lieux indiqués, et ils contesteront, s'ils le jugent à propos, les droits des postulants à l'inscription; ils tiendront registre des contestations et en enverront la liste au marshal qui la transmettra au commissaire ou surveillant en chef.

Les deux inspecteurs d'élection sont particulièrement chargés de refoir et reconnaître dans leur comté, précinct ou poll *chaque bulletin de vote, quelque soit l'endroit qu'il puisse porter ou quelle que soit la boîte où il aura été trouvé.*

Cette disposition était nécessaire pour les cas où des élections locales et d'Etat auraient lieu en même temps que les élections congressionnelles, ce qui arrivera pour la Louisiane en vertu d'une résolution passée par le Congrès, sur les recommandations et instances de M. Kellogg.

Les deux inspecteurs surveilleront les élections comme ils auront surveillé l'enregistrement, en tenant compte des contestations, s'il y en a; ils se tiendront là où seront les boîtes à l'ouverture des polls et y resteront jusqu'à ce que tous les bulletins soient comptés, l'opération achevée, les certificats ou retours délivrés, soit que ces certificats ou retours soient requis en vertu des lois des Etats-Unis, soit qu'ils soient requis en vertu des lois territoriales, municipales ou d'Etat.

Ils devront en outre dans les bureaux d'enregistrement ou dans les collèges électoraux, se tenir là où ils se croiront le plus avantageusement placés pour contrôler, surveiller et suivre les opérations.

Voici maintenant les règles que devra observer le marshal des Etats-Unis dans l'accomplissement de ses devoirs: sur la demande écrite d'au moins deux citoyens domiciliés dans la ville ou le bourg, il devra nommer des députés marshals spéciaux pour aider et assister les inspecteurs d'élection dans la vérification des listes dressées en vertu de cet acte; ces députés devront assister aux opérations de l'enregistrement des votants et aux opérations électorales dans chaque district ou precinct;

Et le marshal et ses députés généraux et députés spéciaux, auront le pouvoir et les députés spéciaux auront le devoir, de maintenir la paix, d'appuyer et de protéger les inspecteurs d'élection, de maintenir l'ordre dans les bureaux d'enregistrement et aux polls, d'empêcher les enregistrements et les votes frauduleux ou la conduite frauduleuse d'un officier d'élection, et immédiatement après un bureau d'enregistrement soit aux polls ou ailleurs, avant ou après ou pendant l'enregistrement ou le vote, d'arrêter et de mettre sous garde, avec ou sans forme de procès, toute personne qui commettra ou tentera de commettre, un des actes ou une des offenses, prohibés par cet acte ou l'acte amendé par celui-ci,